



MAIRIE

05470 AIGUILLES

Tél. : 04 92 46 70 17

Fax : 04 92 46 89 20

infos@mairie-aiguilles.com

COMMUNE D'AIGUILLES

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 005-210500039-20230712-A_2023_49-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A - 2023 - 49

Objet : Réglementation de l'usage des drones civils et la pratique de l'aéromodélisme sur la Commune d'Aiguilles

Le Maire de la Commune d'Aiguilles ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du maire

Vu les articles L6214 relatif à la circulation des drones et L. 6232-12 et L 6232-13 du code des transports relatif aux sanctions pénales encourues

Vu l'article R610- 5 du code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 règlementant l'utilisation des drones et interdisant notamment le survol des agglomérations et les vols de nuit.

Vu la charte du parc naturel régional du Queyras et l'enjeu de protection de la biodiversité et de l'environnement ;

Vu l'article L 333-1 du Code de l'environnement prescrivant aux communes ayant approuvé la charte d'appliquer les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du Parc ;

Considérant l'affluence touristique particulièrement sur les berges des lacs et les sites les plus fréquentés, et les nuisances, tant visuelles que sonores générées par la présence d'engins volants de nature à troubler la tranquillité publique ;

Considérant, vu cette même influence touristique, la nécessité de prévenir par des précautions convenables la chute accidentelle de drones sur les usagers du domaine public (touristes, randonneurs, skieurs et randonneurs en raquettes en période hivernale) ;

Considérant, les enjeux de protection de la biodiversité et de l'environnement dans le Parc Naturel Régional du Queyras fixés par la charte, la situation de stress que peut engendrer le survol sur la faune sauvage et la perturbation que cela peut causer notamment en période de reproduction, d'élevage des jeunes et d'hivernage, considérant la vocation pastorale du Queyras, l'attrait de cette image, le dérangement induit par le survol sur le troupeau et le métier de berger ainsi que les risques encourus en cas de chute de drones ;

Considérant, la possibilité pour le maire en application de l'article L 333-1 du Code de l'environnement de mettre en œuvre les orientations et les mesures de la charte du Parc Naturel Régional du Queyras en matière de biodiversité dans l'exercice de ses compétences de police générale, afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique pour l'ensemble des usagers du domaine public sensible du Queyras (touristes, habitats isolés hors agglomération tels que exploitants agriculteurs, éleveurs pratiquant l'estive en période estivale, ainsi que les randonneurs tant en ski qu'en raquettes en période hivernale ...) ;

Considérant l'objectif précité de protection de la biodiversité de la charte du Parc Naturel Régional du Queyras et la nécessité d'assurer la cohérence des mesures de police entre les différentes communes membres du Parc ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sauf autorisation municipale express et dument motivée, l'utilisation **à des fins de loisirs** du domaine public pour le décollage le pilotage et l'atterrissage d'engin volant téléguidé y compris lorsque le pilote a accompli la formalité de déclaration préalable vis-à-vis des services de l'État compétent, est rigoureusement interdite à moins de 200 m de la faune sauvage - notamment ongulé, oiseau rupestre, tétraonidé -, des refuges, des lacs, des cabanes et chalets d'alpages, du bétail ainsi que des animaux de protection et de conduite des troupeaux..

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 005-210500039-20230712-A_2023_49-AR

Dans un cadre professionnel, de manifestations et ou avec un ob, manifestations, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique, etc.) l'avis de la commune doit être recueilli.

Article 2 : Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes, ainsi qu'à toute administration intervenant en matière de protection de l'environnement (ONF, OFB, ...).

Article 3 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette activité.

Fait à Aiguilles, le 12 juillet 2023

Madame Le Maire,
Dominique BUCCI ALBERTO



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Sous-Préfète de Briançon
La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille
Unité Territoriale Guillestrois-Queyras de l'ONF